Arrêt de la Cour de Parlement portant réglement pour les Collèges qui ne dépendent pas des Universités.

Numéro d'inventaire : 1979.26586
Type de document : texte ou document administratif
Imprimeur : Valfray (P.) Imprimeur du Roi
Période de création : 3e quart 18e siècle
Date de création : 1770
Description : Feuillet imprimé avec bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.
Mesures : hauteur : 260 mm ; largeur : 200 mm
Notes : "Extrait des registres du Parlement. Du douze février mil sept cent soixante dix." Application de l'Édit royal de février 1763 [voir 2.1.01/1979. 30411]. Le texte porte sur les degrés de parenté acceptés pour les membres des bureaux d'administration des Collèges (entre membres du bureau et avec les enseignants). Conservation: voir boîte enseignement masculin.
Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : Post-élémentaire
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 4

1770

8.3

ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

PORTANT réglement pour les Colléges qui ne dépendent pas des Univerſités.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du douze Février mil ſept cent ſoixante & dix.

VU par la Cour la Requête préſentée par le Procureur-Général du Roi, contenant, qu'il eſt inſtruit de pluſieurs difficultés qui s'élevent dans les Bureaux d'Adminiſtration des Colléges établis en exécution de l'Édit de Février 1763, & ſur leſquelles il ſe réſerve de ſupplier la Cour de faire un Réglement, en expliquant ou ajoutant à celui du 29 Janvier 1765; mais qu'en attendant, deux objets lui paroiſſent mériter une déciſion prompte. Le premier eſt de ſçavoir, s'il peut y avoir dans leſdits Bureaux d'Adminiſtration des parens proches, & juſqu'à quel degré doit aller la prohibition. Le deuxieme eſt, de déterminer juſqu'à quel degré de parenté ou d'alliance les voix ſeront caduques, lorſqu'il s'agira de pourvoir aux Places de Principal, Profeſſeurs, Économes & autres étant à la nomination du Bureau. Que pour la premiere queſtion, le Procureur-Général du Roi a cru devoir prendre pour baſe du Réglement qu'il va propoſer pour les Bureaux d'Adminiſtration, ce qui eſt ordonné pour les Officiers Municipaux par l'Article IV. de la Déclaration du 15 Juin 1766, vérifiée en la Cour, toutes le Chambres aſſem-

84 blées, le 30 Août audit an. Pourquoi requéroit le Procureur-Général du Roi un Réglement ſur ces deux objets en douze articles énoncés en ladite Requête, & que l'Arrêt qui interviendroit ſur icelle ſeroit imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit, envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié, regiſtré & affiché, & par le Subſtitut du Procureur-Général du Roi, notifié aux différens Bureaux d'Adminiſtration établis dans les Colléges, conformément & en exécution de l'Édit de Février 1763, pour être ledit Arrêt inſcrit ſur leurs Regiſtres; enjoindre aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Ladite Requête ſignée du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de Me Léonard de Sahuguet, Conſeiller: Tout conſidéré.

La Cour ordonne que:

ARTICLE PREMIER.

LES Parens ou Alliés juſqu'au deuxieme degré incluſivement, ſuivant l'Ordonnance, ne pourront être en même temps Membres du Bureau d'Adminiſtration, & l'incompatibilité aura lieu dans l'ordre ſuivant.

II.

DANS le cas où les Officiers de la Juſtice Royale ou Seigneuriale qui, aux termes de l'Édit de Février 1763, ſont de droit Membres du Bureau, ſe trouveront, lors de leur réception eſdites Charges, Parens ou Alliés aux degrés ci-deſſus déterminés, ſoit entr'eux, ſoit de quelques-uns des autres Membres qui compoſeront alors le Bureau, ils ſeront remplacés; ſçavoir, le premier Officier de Juſtice dans la forme preſcrite par l'Article V. de l'Arrêt de Réglement du 29 Janvier 1765, & celui chargé du Miniſtere public, par l'un des Avocats du Roi, ſuivant l'ordre de leur ſéance.

III.

L'ORDINAIRE des Lieux où les Officiers Municipaux ne pourront nommer de Députés au Bureau, qui ayent avec aucun de ceux qui pour lors le compoſeront, le degré de parenté ou d'alliance porté en l'Article premier.

IV.

IL ne pourra être nommé pour Notable, ou pour Principal, aucune

perſonne, ayant, avec aucuns des Membres du Bureau, l'un des degrés de parenté ou d'alliance ci-deſſus prohibé. 85

V.

Si quelques-uns des Membres du Bureau contractoient alliance au degré ci-deſſus mentionné, avec d'autres Membres du Bureau, cette alliance ne feroit vaquer aucune des Places que rempliroient ceux qui contracteroient ladite alliance, mais dans le cas, les articles ſuivans ſeront exécutés.

V. I.

Dans toutes les Délibérations relatives à l'Adminiſtration ordinaire, les voix de tous les Adminiſtrateurs, quelque degré d'alliance qu'ils ayent enſemble, ſeront comptées.

V I I.

Dans les Délibérations preſcrites par l'Article XI & ſuivans, juſques & compris l'Article XXIII de l'Arrêt de Réglement du 29 Janvier 1765, relativement aux deſtitutions, ainſi que lors de la nomination des Principaux, Profeſſeurs, Régens, Économes, Secrétaires, Archiviſtes, & autres, qui auroient une adminiſtration du Temporel des Colléges, & pareillement dans toutes celles où la pluralité des deux tiers des voix eſt exigée par les Réglemens, pour rendre la Délibération valable, les voix des Alliés aux degrés énoncés en l'Article premier, ne ſeront comptées que pour une, lorſque leſdits Parens ou Alliés ſeront de même avis.

V I I I.

Les Parens ou Alliés mentionnés en l'Article premier ci-deſſus, ne pourront voter pour la Nomination de leurs Parens ou Alliés auxdits degrés, pour les places de Profeſſeurs ou Régens; & s'ils votent pour l'un de leurs Parens ou Alliés à l'un deſdits degrés, leur voix ſera caduque.

I X.

Dans le cas cependant, où conformément aux intentions du Roi, diſertement exprimées dans les Lettres-Patentes & Réglement des 3 Mai & 10 Août 1766, celui que l'on propoſeroit de nommer Profeſſeur ou Régent, ſeroit un des Agrégés établis par leſdites Lettres-Patentes, alors la parenté ou l'alliance deſdits Adminiſtrateurs, ſoit entr'eux, ſoit relativement à l'Agrégé, ne rendroit aucune voix caduque.